



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mouriès

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

Le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (2 absents ayant donné procurations : M Michel CAVIGNAUX à M Jean-Pierre FRICKER, Mme Caroline ALLIBERT à M Patrice BLANC).

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, Mme Muriel CHRETIEN en tant que secrétaire de séance.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

DCM n°2020-01 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès,

Considérant que dans un souci de bonne administration communale, le Conseil Municipal peut confier au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 5 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et notamment le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en vue notamment de la réalisation d'équipements publics, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'intégralité du territoire de la Commune de Mouriès et dans la limite d'un million d'euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires, et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

Il est précisé notamment :

- * « Qu'en ayant donné tous pouvoirs au Maire pour représenter la Commune en justice, le Conseil Municipal a entendu autoriser le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat sans avoir à délibérer à nouveau sur ce point et sur le choix du conseil » CAA de Marseille 29 mars 2004 ;
- * En demande devant toute juridiction de référé et tout type de référé (dont référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre de la commande publique) et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la Commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- * Dans tous les cas où la Commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- * Il peut également accorder aux agents de la ville la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L.240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L.300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € par projet ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2.000m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- * Décide de consentir au Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par les articles 6 et 9 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, et telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- * Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- * Prend également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- * Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire, à l'unanimité.

DCM n° 2020-02 : Fixation du Taux d'impositions directes locales pour 2020

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 Bsexies ;

Vu la loi n° 2019-479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et les lois de finances rectificatives;

Considérant que les conseils municipaux votent chaque année les taux d'impositions directes locales;

Considérant que la Commune de Mouriès entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme le Maire, qui fait état des produits fiscaux attendus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité,

- Décide de voter les 3 taxes directes locales comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2020
- Taxe d'habitation	15.88%
- Taxe foncière (bâti)	18.50%
- Taxe foncière (non bâti)	43.47%

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019, et de reconduire à l'identique sur 2020, selon le tableau ci-dessus ;
- Charge Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération.

Approuve la fixation du taux d'impositions directes locales pour 2020, à l'unanimité

La Municipalité manifeste la volonté de ne pas augmenter les taux en 2020 par rapport à 2019.

DCM n° 2020-03 Indemnités de fonction

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à la création du nombre de postes d'Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection des Adjoints au Maire de la Commune de Mouriès ;

Considérant que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire (le montant est déterminé par la loi), sont fixées par délibération qui intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les indemnités votées par les conseillers municipaux pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT pour une commune de 1000 à 3499 habitants au taux maximal de 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 ;

Considérant que le taux pour les Adjoints est réduit à 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique afin de pouvoir allouer une indemnité aux trois conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, et de respecter l'enveloppe globale indemnitaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

Fixe le montant des indemnités (à l'exception du Maire) comme suit :

	Délégation	% de l'indice brut terminal de la fonction publique de la fonction publique
Maire		51.6
1 ^{er} Adjoint	Culture, Patrimoine, Fêtes et Tradition, Affaire générale	16.5
2 ^{ème} Adjoint	Petite Enfance, Ecoles et Jeunesse	16.5
3 ^{ème} Adjoint	Finances	16.5
4 ^{ème} Adjoint	Affaires Sociales	16.5
5 ^{ème} Adjoint	Travaux et Sécurité	16.5
6 ^{ème} Adjoint	Communication et Commerces de proximité	16.5
Conseiller Municipal Délégué	Environnement et Projets Structurants	6
Conseiller Municipal Délégué	Energie et Eclairage Public	6
Conseiller Municipal Délégué	Vie Associative	6

Approuve les indemnités de fonction, à l'unanimité

DCM n°2020-04 : Désignation des membres de la Commission Appel d'Offre :
Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT) ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

➤ **Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :**

Président Alice ROGGIERO	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Michel CAVIGNAUX	Patrice BLANC
Jean-Pierre FRICKER	Muriel CHRETIEN
Grégory ALI-OGLOU	Christophe GOMARIZ

Approuve la désignation des membres de la Commission Appel d'Offre, à l'unanimité

DCM n° 2020-05 : Désignation des membres de la Commission Concession :

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à la création du nombre de postes d'Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection des Adjoints au Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu le tableau du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants pour constituer une commission Concession ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art. L.2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité décide :

➤ **D'élire les membres de la commission Concession titulaires et suppléants suivants :**

Président Alice ROGGIERO	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Audrey DALMASSO	Patrice BLANC
Muriel CHRETIEN	Michel CAVIGNAUX
Grégory ALI-OGLOU	Jean-Luc AURELLIONNET

Approuve la désignation des membres de la Commission Concession, à l'unanimité

DCM n°2020-06 : Social – Fixation du nombre des membres du CA du CCAS :

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille;

Considérant que suite à son renouvellement, le Conseil Municipal, procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, et qui est dirigé par un CA composé de membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune ;

Considérant qu'il est proposé à l'ensemble de fixer à 9 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS :

- le Maire, Président de droit ;
- 4 membres élus par le Conseil Municipal ;
- 4 membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- de fixer à 9 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

Approuve la fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité

DCM n°2020-07 : Social – Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS :

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-06 en date du 2 juillet 2020, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que suite à son renouvellement, le Conseil Municipal, prévoit, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, et qui est dirigé par un CA composé de membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi les personnes non membre du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social mené par la commune ;

Considérant qu'il est proposé à l'ensemble de désigner les membres élus du Conseil d'administration du CCAS

- pour la majorité municipale : Mme Muriel CHRETIEN (Adjoint délégué au Social), Mme Marie-Christine GENEST, Mme Marjorie RICAUD ;
- pour la minorité municipale : M Grégory ALI-OGLOU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et approuvé au vote, à l'unanimité :

- désigne les membres élus du Conseil d'administration du CCAS :
- pour la majorité municipale : Mme Muriel CHRETIEN (Adjoint délégué au Social), Mme Marie-Christine GENEST, Mme Marjorie RICAUD ;
- pour la minorité municipale : M Grégory ALI-OGLOU

Approuve la désignation des membres élus au conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité

DCM n°2020-08 : Création de commissions municipales :

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (article L.2121-21 du CGCT) ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012 *Commune de Martigues*, a statué que « les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales imposent, pour les commissions que forme le conseil municipal et dont il détermine librement le nombre de membres, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent » ;

Il est proposé de créer les cinq commissions municipales suivantes :

Commission 1	M. Patrice BLANC – 1 ^{er} Adjoint	Culture, Patrimoine, Fêtes et traditions
Commission 2	Mme Audrey DALMASSO - 2 ^{ème} Adjoint	Petite Enfance, Ecoles et Jeunesse
Commission 3	M. Michel CAVIGNAUX – 3 ^{ème} Adjoint	Finances
Commission 4	M. Jean-Pierre AYALA – 5 ^{ème} Adjoint	Travaux et Sécurité
Commission 5	Mme Anaïs PUGET – 6 ^{ème} Adjoint	Communication et Commerces de proximité

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **D'adopter la liste des commissions municipales ci-dessus ;**
- **De fixer le nombre maximum des membres de chaque commission, après discussion avec tous les conseillers municipaux où chacun a pu s'exprimer sur ce sujet, à 6, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions ;**
- **Après appel à candidatures et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner au sein des commissions suivantes :**

N° Commission	Compétence – Vice Président	Conseillers Municipaux
1	Culture, Patrimoine, Fêtes et Traditions M. Patrice BLANC	Jacqueline ROUX – Olivier BARBE Jean-Pierre AYALA – Grégory ALI-OGLOU – Magali LANCELIER
2	Petite Enfance, Ecoles et Jeunesse Mme Audrey DALMASSO	Olivier BARBE – Marjorie RICAUD - Caroline ALLIBERT – Grégory ALI-OGLOU – Christophe GOMARIZ
3	Finances M. Michel CAVIGNAUX	Muriel CHRETIEN – Jean-Pierre FRICKER – Richard FREZE – Grégory ALI-OGLOU – Christophe GOMARIZ

4	Travaux et Sécurité M. Jean-Pierre AYALA	Franck LIBERATO – Jean-Pierre FRICKER – Céline DARVES BLANC – Grégory ALI-OGLOU – Jean-Luc AURELLIONNET
5	Communication et Commerces de proximité Mme Anaïs PUGET	Caroline ALLIBERT – Mohamed LASRI – Patrice BLANC – Grégory ALI-OGLOU – Magali LANCELIER

M. BLANC rappelle que les commissions municipales sont librement créées par le Conseil Municipal et, dans tous les cas, ne peuvent émettre que des avis consultatifs. C'est le Conseil Municipal qui décide. Mme LANCELIER s'étonne qu'il n'y ait pas de commission relative à l'urbanisme et à l'environnement. C'est Mme le Maire qui gardera la compétence urbanisme. Peut-être que dans l'avenir une commission sera créée.

DCM n°2020-09 : Désignation des délégués dans les structures de coopération intercommunale, associative et administrative :

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection du Maire de la Commune de Mouriès

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à la création du nombre de postes d'Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, relative à l'élection des Adjoints au Maire de la Commune de Mouriès ;

Vu le tableau du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués dans les différentes structures de coopération intercommunale, administrative et associative énumérées ci-dessous :

Nom des structures intercommunales, administratives et associatives	Délégués de la commune de Mouriès	
	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte Gestion Nappe Phréatique Crau	JP. FRICKER	JP.AYALA
Syndicat Mixte d'Energie du Département 13	R. FREZE	JP.AYALA
Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux	JP. FRICKER	R.FREZE
Parc Naturel Régional des Alpilles	JP. FRICKER	M.RICAUD
Comité Syndical Assainissement de la Crau	F.LIBERATO JL. AURELLIONNET	P.BLANC G. ALI-OGLOU
Syndicat Intercommunal de Construction, Aménagement et Entretien de la Perception	Maire	P.BLANC
Syndicat Intercomunal Sécurité	Maire	P.BLANC

Civile		
Syndicat Intercommunal Crau Camargue Vallée des Baux	Maire	P.BLANC
CLECT	Maire	P.BLANC
ASA Canal Irrigation Vallée des Baux	F. LIBERATO	JL. AURELLIONNET
Communes Forestières	JP. FRICKER	JL. AURELLIONNET

Entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'approuver la désignation des délégués de la Commune de Mouriès au sein des différentes structures de coopération intercommunale, administrative et associative, comme indiqué sur le tableau ci-dessus.
- de dire que l'ampliation de cette déclaration sera réalisée aux dites structures.

Approuve la désignation des délégués dans les structures de coopération intercommunale, associative et administrative, à l'unanimité.

DCM n°2020-10 : Retrait de la Communauté d'agglomération ACCM du SMMVB suite au transfert de compétence GEMAPI au SYMADREM :

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-19;

Vu la délibération 2020-003 du Comité Syndical du SMVVB en date du 4 mars 2020 ;

Vu le courrier reçu le 19 mai 2020 par lequel le SMVVB sollicite de soumettre à l'approbation du conseil municipal de Mouriès le retrait de la CA ACCM du SMVVB suite au transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM, ainsi que la modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la CA ACCM;

Considérant que par délibération n°2020-003 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1^{er} janvier 2020, suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la décision de retrait est subordonnée à l'accord des conseils des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le principe de retrait de la CA ACCM du SMVVB au titre du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020.
- DE DIRE que l'ampliation de cette délibération sera réalisée au SMVVB.

Approuve le retrait de la communauté d'agglomération ACCM du SMMVB suite au transfert de compétence GEMAPI au SYMADREM, à l'unanimité.

DCM n°2020-11 : Modification des Statuts du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux :

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20;

Vu la délibération 2020-005 du Comité Syndical du SMVVB en date du 4 mars 2020 ;

Vu les statuts modifiés ;

Vu le courrier reçu le 19 mai 2020 par lequel le SMVVB sollicite de soumettre à l'approbation du conseil municipal de Mouriès le retrait de la CA ACCM du SMVVB suite au transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM, ainsi que la modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la CA ACCM;

Considérant que par délibération n°2020-003 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1^{er} janvier 2020, suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) ;

Considérant que par délibération n°2020-005 du 4 mars 2020, le Comité Syndical du SMVVB a délibéré pour modifier les statuts du Syndicat suite au retrait de la CA ACCM.

Considérant que conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide :

Approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux, l'unanimité.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Maire clôt la séance à 19h50.